

LE MENSUEL



SANTÉ AU TRAVAIL

P.02

RECRUTEMENT

P.07

AGENDA

P.10

SANTÉ AU TRAVAIL

SUIVI MÉDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX : ASSOUPPLISSEMENT DE LA PÉRIODICITÉ DE LA VISITE MÉDICALE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Depuis le 12 décembre 2025, le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée au **minimum tous les cinq ans** (au lieu de tous les deux ans).

Pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, cette visite est effectuée au **minimum tous les quatre ans** par un médecin du travail, suivant une périodicité qu'il définit, et doit être suivie d'une **visite intermédiaire** effectuée par un professionnel de santé au plus tard **dans les deux ans** suivant cette visite.

CE SUIVI MÉDICAL RENFORCÉ CONCERNE :

- Les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 21 du décret n°85-603, à savoir :
 - ◀ Les personnes en situation de handicap ;
 - ◀ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - ◀ Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - ◀ Les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité consigné sur la fiche des risques professionnels ;
 - ◀ Les agents souffrant de pathologies particulières.
- Les agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés : suivant les aménagements proposés par le médecin du travail, et pour des aménagements justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents
- Les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement



SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS, CONDUITE D'ENGINS, RISQUE ÉLECTRIQUE, SUITE AU DÉCRET DU 18 AVRIL 2025 : QUESTIONS - RÉPONSES

Modalités de l'examen, attestation de non contre-indications médicales, aménagement du poste, portabilité...

Le Ministère du Travail et des Solidarités a publié un article répondant aux principales questions soulevées par le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.



RETROUVEZ L'ENSEMBLE DES QUESTIONS – [RÉPONSES EN LIGNE](#) :

- ⇒ 1. Quel est l'objectif poursuivi par le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 ?
- ⇒ 2. Quelles situations de travail donnent lieu à la remise d'une attestation de non contre-indications médicales ?
- ⇒ 3. S'agissant du risque électrique, quelles sont les opérations nécessitant la détention d'une attestation de non contre-indications médicales ?
- ⇒ 4. L'attestation est-elle valable pour tous les types d'équipements de travail énumérés par les arrêtés du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ?
- ⇒ 5. A quel moment doit intervenir l'examen médical ?
- ⇒ 6. Cet examen peut-il faire l'objet d'une délégation ?
- ⇒ 7. Quelles sont les modalités de réalisation de l'examen ?
- ⇒ 8. Un aménagement de poste peut-il être préconisé lors de la délivrance d'une attestation de non contre-indications médicales ?
- ⇒ 9. Le médecin du travail peut-il réduire la durée de validité de cinq ans de l'attestation ?
- ⇒ 10. Portabilité de l'attestation
- ⇒ 11. Qui est responsable de la présentation de ce document ?
- ⇒ 12. Dispositions transitoires
- ⇒ 13. Contestation du refus de délivrance de l'attestation
- ⇒ 14. Les jeunes travailleurs affectés à des travaux interdits et réglementés (art. R. 4153-40 du Code du travail) sont-ils concernés par le décret du 18 avril 2025 ?

Pour en savoir plus
N'hésitez pas à contacter le service de santé au travail

MALADIES HIVERNALES : DES GESTES SIMPLES POUR ÉVITER LES CONTAMINATIONS AU TRAVAIL

Le retour de l'hiver marque également celui des infections respiratoires aiguës comme la grippe. Les virus responsables de ces infections se transmettent lorsque l'on éternue ou que l'on tousse, ou par contact des muqueuses du visage avec des mains contaminées.

AFFICHE 06/2016 | A 774



Hygiène des mains par friction hydroalcoolique

DÉPLIANT 03/2020 | ED 6170



Lavez-vous les mains pour vous protéger et protéger les autres

AFFICHE 04/2020 | A 843



Lavage des mains avec du savon

VIDÉO DURÉE : 01MIN 10S



Se laver les mains pour limiter les risques d'infection

LES BONS REFLEXES

Certains gestes simples permettent de prévenir les risques de contaminations au travail :

- **Se laver les mains plusieurs fois par jour** avec de l'eau et du savon (le séchage devant se faire de préférence avec un essuie-main en papier à usage unique), ou se frictionner régulièrement les mains avec une solution hydroalcoolique, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- **Aérer régulièrement le local de travail** pour renouveler l'air ;
- **Ousser et éternuer dans le creux de son coude** ou en se couvrant la bouche et le nez avec un mouchoir ;
- **Utiliser des mouchoirs en papier** à usage unique en cas d'écoulement nasal et les jeter immédiatement dans une poubelle ;
- **Se saluer en évitant de se faire la bise** ou de se serrer la main ;
- **Porter un masque** en cas de symptômes respiratoires,

Les vaccinations contre la grippe saisonnière et la Covid-19 sont également recommandées chaque année en automne chez les personnes à risque d'infection grave (personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de certaines maladies chroniques, femmes enceintes...).

En milieu de travail, elles sont recommandées notamment pour les professionnels des secteurs sanitaires et médico-social et tout professionnel en contact régulier avec des personnes à risque de forme grave.

Des ressources pour sensibiliser les agents à l'hygiène des mains

Différentes ressources sont disponibles sur le site internet de l'INRS pour informer et sensibiliser les agents sur l'importance du lavage des mains : [cliquez ici](#)

PRÉVENTION DES RISQUES

WEBINAIRE INRS - CONCEVOIR DES ESPACES DE BUREAUX : REPÈRES POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



L'INRS organise le 3 février 2026 à 11h un webinar sur **la conception des espaces de bureaux**.

Cruciale pour la santé et la sécurité des agents, **la prise en compte des risques professionnels dès la conception ou le réaménagement d'un lieu de travail** constitue à la fois un enjeu et une difficulté pour de nombreux employeurs. C'est pourtant l'un des leviers principaux pour agir en prévention et réussir pleinement son projet.



Ce webinar s'adresse principalement aux acteurs de la prévention : **assistants / conseillers en prévention**, responsables hygiène sécurité environnement, représentants du personnel, etc.

INSCRIVEZ-VOUS

**POUR SUIVRE CE WEBINAIRE EN DIRECT SUR INTERNET LE 3 FÉVRIER 2026 DE 11H À 12h00
AUQUEL VOTRE COLLECTIVITÉ / ÉTABLISSEMENT EST ADHÉRENT(E)**

JOURNÉE TECHNIQUE INRS - ÉCLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES SALARIÉS



Le 31 mars 2026, l'INRS organise une journée technique sur le thème de l'éclairage sur les lieux de travail, afin de permettre d'évaluer les risques liés à un éclairage inadapté et de présenter les solutions de prévention, tout en dressant l'état des lieux des connaissances sur la réglementation et la normalisation.

Cette journée s'adresse aux employeurs et aux professionnels amenés à concevoir ou aménager des lieux de travail, aux médecins du travail et aux préventeurs (assistants / conseillers en prévention).



INSCRIVEZ-VOUS
POUR SUIVRE CE WEBINAIRE EN DIRECT SUR INTERNET LE 31 MARS 2026 DE 9H30 À 17H00

RECRUTEMENT

APPRENTISSAGE : LES ACTUALITÉS 2026

L'apprentissage a pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

L'APPRENTI TRAVAILLE EN ALTERNANCE :

- Au sein de l'employeur public qui l'embauche
- Et au sein du CFA ou de l'établissement de formation où il suit des cours théoriques et pratiques (400 h de formation minimum)

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé, tripartite, signé entre l'apprenti, l'employeur et l'établissement de formation (académies, universités, centre de formation, etc.). Le contrat est soumis à la DIRECCTE, dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

L'employeur désigne en son sein un maître de stage chargé d'accompagner l'apprenti et lui transmettre ses compétences. Il doit pouvoir lui consacrer du temps et l'encadrer. Il doit disposer lui-même d'une qualification au moins équivalente au diplôme préparé.

La formation de l'apprenti peut durer entre 1 et 3 ans en fonction du diplôme préparé. Elle peut être portée à 4 ans pour un apprenti en situation de handicap.



PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR LE CNFPT

Pour l'année 2026, le CNFPT indique qu'il prendra en charge les frais de formation de 5 000 nouveaux contrats d'apprentis.

Pour pouvoir prétendre au financement des frais de formation, les employeurs publics locaux devront avoir manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT lors de la **campagne de recensement ouverte du 19 janvier au 20 mars 2026**.

Dans la continuité de la campagne 2025, le CNFPT prendra en charge les frais de formation des diplômés de niveaux 3, 4 et 5 (du CAP au BTS) inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux métiers considérés en tension.



POUR EN SAVOIR PLUS,
RENDEZ-VOUS SUR LE SITE INTERNET DU CNFPT [CLIQUEZ ICI](#)

PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE POUR UN APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

TOUTE PERSONNE SANS LIMITE D'ÂGE PEUT ENTRER EN APPRENTISSAGE, SI ELLE EST EN SITUATION DE HANDICAP.

La référente handicap du Centre de Gestion peut apporter un appui dans la mise en place de ce dispositif et accompagner l'employeur dans ses démarches de recrutement d'un apprenti bénéficiaire de l'obligation d'emploi selon les articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou bénéficiaire d'une Allocation Adulte Handicapée, carte d'invalidité, etc.) et dans l'identification des aides financières mobilisables auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) notamment.



8

LE FIPHFP INTERVIENT NOTAMMENT EN EFFET À TRAVERS :

- Le versement à l'employeur public (déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi) d'une indemnité représentant 80 % de la rémunération brute et des charges patronales durant toute la durée du contrat d'apprentissage (versement par trimestre, par semestre ou année échue)
- La participation aux frais de formation de l'apprenti, en complément du droit commun (comme le CNFPT) : plafond de 10 000 €/an maximum par apprenti
- La prise en charge du surcout lié à un potentiel aménagement nécessaire, dans le centre de formation de l'apprenti et/ou sur le poste de travail, sur prescription du médecin du travail
- La participation aux frais de l'apprenti, engagés dans le cadre du parcours professionnel : frais de déménagement engagés du fait d'une obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver, ou frais liés à l'équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti

**POUR EN SAVOIR PLUS,
ET S'INSCRIRE À CETTE E-FORMATION,
RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE INTERNET DÉDIÉE [ICI](#)**

ORGANISATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Elise BARRITAUD, juriste au Centre de Gestion depuis 2020, quitte le Centre de Gestion au 1^{er} février pour de nouvelles responsabilités en Haute Vienne.

Dans l'attente de l'arrivée d'un(e) nouveau(velle) conseiller(ère) juridique, la continuité de l'accompagnement juridique sera assuré par courriel.



**LES QUESTIONS JURIDIQUES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES
PAR ÉCRIT EXCLUSIVEMENT À L'ADRESSE conseiljuridique@cdg36.fr
UNE RÉPONSE SERA RÉALISÉE PAR LA MÊME VOIE ET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.**



AGENDA

CALENDRIERS

CALENDRIER DES INSTANCES MEDICALES

CONSEIL MÉDICAL « FORMATION PLÉNIÈRE »

DATES DES RÉUNIONS	DATE LIMITE RÉCEPTION DES DOSSIERS
19 mars 2026	26 février 2026
21 mai 2026	30 avril 2026
23 juin 2026	2 juin 2026
1 ^{er} octobre 2026	10 septembre 2026
3 décembre 2026	12 novembre 2026

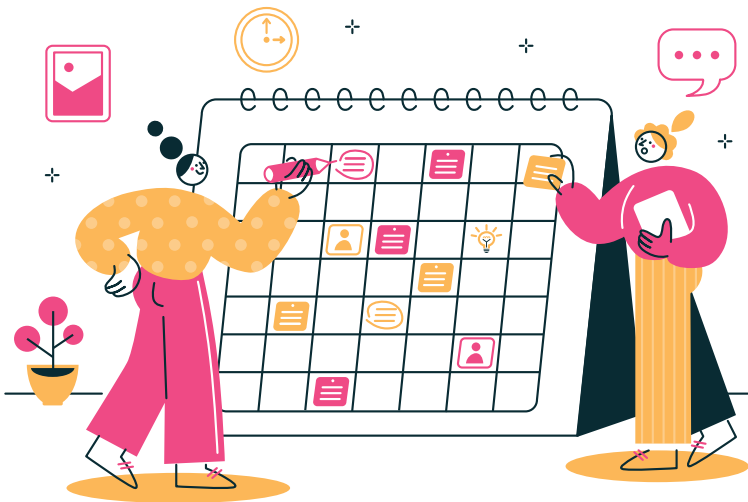
CONSEIL MÉDICAL « FORMATION RESTREINTE »

DATES DES RÉUNIONS	DATE LIMITE RÉCEPTION DES DOSSIERS
26 février 2026	5 février 2026
26 mars 2026	5 mars 2026
23 avril 2026	2 avril 2026
26 mai 2026	5 mai 2026
25 juin 2026	4 juin 2026
23 juillet 2026	2 juillet 2026

Pas de séance au mois d'août

17 septembre 2026	27 août 2026
15 octobre 2026	24 septembre 2026
17 novembre 2026	27 octobre 2026
17 décembre 2026	26 novembre 2026

Les dossiers complets doivent être transmis, **sous pli confidentiel**, au moins 3 semaines avant la séance au **secrétariat des instances médicales**.



RDV RH

DATES	RÉUNIONS
Mardi 10 mars 2026 à 10h	Gestion de conflits : 5 astuces managériales